

# L'exercice illégal de la médecine

par MICHEL PAQUIN  
Etudiant en droit, 3e année

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	116
<b>PREMIÈRE PARTIE: L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE ET LES ACTES QUI LE CONSTITUENT</b>	
1. L'exercice illégal " <i>stricto sensu</i> ": la pratique illégale d'actes médicaux .....	118
A. Pratique illégale par des "non-médecins" .....	118
B. Pratique illégale de la médecine par certains médecins .....	123
2. L'exercice illégal " <i>lato sensu</i> " .....	126
<b>DEUXIÈME PARTIE: RECOURS VISANT A SANCTIONNER L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE</b>	
1. Les recours statutaires .....	128
A. Voies de recours proprement dites .....	129
1. L'action à caractère civil .....	129
2. L'action à caractère pénal .....	130
B. Procédure contentieuse générale .....	131
1. Procédure pénale .....	131
2. Procédure civile .....	133
2. Recours de droit commun en matière de responsabilité .....	134
1. Recours en responsabilité civile .....	134
2. Recours en responsabilité pénale .....	136
CONCLUSION .....	139

## INTRODUCTION

Le Québec actuel est-il encore une terre de prédilection pour nos charlatans? A en juger par la teneur de certaines émissions télévisées, on pourrait croire que oui. Mais s'il en est ainsi, nous allons voir que, pour une fois, notre législateur et nos tribunaux n'y ont vraiment été pour rien.

Le législateur, en édictant la *Loi médicale*<sup>1</sup> octroyait à une corporation professionnelle, le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, le pouvoir exclusif de déterminer qui pouvait ou non exercer la médecine au Québec. En même temps, le Collège se voyait confier le soin de poursuivre lui-même ceux qui ne répondraient pas à ses exigences professionnelles. Bref la *Loi médicale* donnait au Collège des pouvoirs très étendus.

Cette loi n'eut d'ailleurs pas l'heur de plaire à certaines gens qui, jusque là, exploitaient en toute quiétude la crédulité d'autrui. Des poursuites intentées de part et d'autre obligèrent les guérisseurs, rebouteurs, "ramancheurs" et autres charlatans à se défendre. L'un d'entre eux le fit en soulevant l'inconstitutionnalité et le caractère "*ultra vires*" de la loi. Il prétendait que celle-ci portait atteinte à la liberté des citoyens et qu'elle intervenait dans des matières commerciales dont la juridiction appartenait au fédéral. Ces objections furent toutes deux rejetées:

"L'article 92, de dire le juge Duranleau, donne pouvoir exclusif aux provinces de légiférer en matière de droit civil et de propriété; d'où elle a également le pouvoir d'infliger des punitions dans les cas d'infractions aux lois édictées par elles. . . De plus, la Loi médicale ne porte pas atteinte à la liberté individuelle des citoyens en ce qu'elle n'enlève à personne le droit d'exercer la médecine; elle ne fait que réglementer ce droit et le soumettre à certaines conditions et formalités d'ordre public"<sup>2</sup>.

Ce dernier argument visait en outre, à réfuter l'idée que la *Loi médicale* avait été édictée dans le but de créer un monopole en faveur des médecins.

1 . 1964 S.R.Q., ch. 249 (Amendant 1941 S.R.Q., ch. 264 et 1925 S.R.Q., ch. 213).

2 . *Boily c. Collège des médecins*, 74 C.S. 107, p. 108; *Collège des médecins c. Fortin*, 74 C.S. 111, p. 113.

D'autres objections furent apportées par la suite, entre autres celle que la *Loi médicale* "violait le principe de l'égalité de tout individu devant la Loi et qu'elle contrevient au principe voulant qu'en matière de droit pénal comportant amende et pénalité, toute poursuite soit exercée et exécutée au nom de Sa Majesté"<sup>3</sup>.

Ces arguments furent jugés peu sérieux par la Cour d'Appel qui les réfuta en s'appuyant uniquement sur la jurisprudence antérieurement citée.

Parmi les pouvoirs conférés au Collège des médecins, nous n'allons retenir que ceux destinés à combattre l'exercice illégal de la médecine. Mais avant d'étudier la nature de ces pouvoirs, voyons d'abord en quoi consiste l'exercice illégal de la médecine.

---

3 *Côté c. Cour des Sessions et Procureur général du Québec*, 1948, B.R. 133, p. 134.

## Première partie

### L'exercice illégal de la médecine et les actes qui le constituent

L'exercice illégal de la médecine présente deux aspects: celui de la pratique illégale proprement dite et celui de l'usurpation frauduleuse des titres réservés aux médecins<sup>4</sup>. Voyons d'abord les actes qui constituent la pratique illégale proprement dite.

#### 1. L'EXERCICE ILLÉGAL "STRICTO SENSU": LA PRATIQUE ILLÉGALE D'ACTES MÉDICAUX.

La pratique illégale de la médecine n'est pas limitée aux cas des charlatans. En certaines circonstances, les médecins eux-mêmes peuvent s'en rendre coupables. Mais nous allons d'abord voir le cas des "non-médecins" de façon à déterminer quels actes constituent la pratique illégale de la médecine.

##### A. Pratique illégale par des "non-médecins":

Cette infraction est prévue à l'article 43 de la *Loi médicale*:

"Aucune personne ne peut exercer la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique dans la province, à moins d'avoir obtenu une licence du Bureau provincial de médecine".

C'est cependant l'article 44 de la *Loi médicale* qui la définit:

"Sans vouloir restreindre la signification des mots 'exercer la médecine', donner des consultations médicales, ordonner ou prescrire des médicaments, pratiquer des accouchements, traiter des affections médicales ou chirurgicales, prendre part habituellement et par une direction suivie au traitement de maladies ou affections médicales et chirurgicales, soit en administrant des médicaments, soit, en faisant usage de procédés mécaniques, physiques ou chimiques de radiothérapie ou de rayons X, constituent l'exercice de la médecine".

---

4 Pour les besoins de notre étude, nous grouperons tous les cas de pratique illégale sous le vocable "L'exercice illégal *stricto sensu*" et tous les cas d'usurpation du titre sous celui d' "exercice illégal *lato sensu*".

Tels sont les deux articles sous lesquels nos juges ont semblé inclure la plupart des cas de pratique illégale. C'est néanmoins l'article 44 qui a surtout été l'objet d'une interprétation par les tribunaux. Cette interprétation a, dans l'ensemble, été très large, conformément à la règle édictée par l'article 41 du chapitre 1 des Statuts Refondus du Québec<sup>5</sup> concernant l'interprétation générale des statuts, et dont la teneur est la suivante:

"Toute disposition d'un statut, qu'il soit impératif, prohibitif ou pénal, est réputé avoir pour objet de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage. Un tel statut reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leur véritable sens, esprit et fin".

Ainsi, l'on a jugé que les termes de l'article 44

"Sans vouloir restreindre la signification des mots EXERCER LA MÉDECINE, indiquaient que le législateur en avait délibérément étendu la portée en vue de réserver toute la zone d'action de la science médicale au corps médical organisé et légalisé"<sup>6</sup>.

Dans l'arrêt *Collège des Médecins c. Hurtubise*, on affirme de plus que:

"L'exercice de la médecine signifie non seulement l'exercice du mode défini dans notre texte de loi, mais c'est aussi faire état de soigner les malades par un traitement quelconque"<sup>7</sup>.

Somme toute, l'article 44 était destiné à couvrir tous les genres d'infractions. Ainsi l'on a inclus sous l'appellation "consultations médicales" les examens et diagnostics effectués par des "non-médecins" sur la personne de patients venus les consulter pour des maux divers. Ces maux allaient du simple mal de dos jusqu'aux troubles de foie, en passant par les maladies de coeur, l'épilepsie, la paralysie tremblante, l'eczéma et la fièvre des foins. On a également considéré comme étant une "consultation" au sens de la loi le fait pour un charlatan de faire remplir un questionnaire à ses clients et de les examiner en usant d'un stéthoscope et de rayons X<sup>8</sup>.

L'article 44 interdit également aux "non-médecins" d' "ordonner ou de prescrire des médicaments". Or, nous dit le juge Denis:

"pour déterminer si des médicaments ont été ordonnés ou prescrits à un malade, on doit se demander qui a fait le choix du médicament. La faute d'un vendeur de médicaments ne peut être retenue que s'il est prouvé qu'il a fait lui-même le choix, et non si c'est le malade qui l'a fait sans recevoir du vendeur quelque opinion ou conseil"<sup>9</sup>.

5 1964 S.R.Q. ch. 1.

6 *Collège des médecins v. O'Neil*, 1955 C.S. 58.

7 1948 R.L. 26.

8 1955 C.S. 58.

9 *Collège des médecins c. Tapp*, 74 C.S. 218, p. 219.

Le juge A. Michaud déclare à cet effet:

“Si l'on trouve les expressions “ordonnés et prescrits” trop fortes, remplaçons par le mot “suggérés” et cette suggestion, suivie de la vente et la livraison des médicaments, équivaut bien à l'expression employée dans l'article”<sup>10</sup>.

Notons que l'on a appliqué cette disposition à tous les “non-médecins”, y compris les herboristes<sup>11</sup>, les naturopathes<sup>12</sup>, et même les pharmaciens diplômés<sup>13</sup>. Nous avons même rencontré le cas d'un optométriste dont la culpabilité avait été retenue pour avoir prescrit à son client de la sphinctérine (gouttes) pour les yeux<sup>14</sup>. En revanche, le fait pour une infirmière de renouveler une ordonnance en l'absence du médecin pour lequel elle travaille, ne constitue pas une ordonnance illégale de médicaments au sens de l'article 44.<sup>15</sup>

Si beaucoup de cas d'exercice illégal de la médecine ont résulté de l'ordonnance de médicaments, ces cas demeurent peu nombreux à côté de ceux ayant eu pour origine des “traitements” de toutes sortes. Cette notion de “traitement”, le juge C.E. Guérin la définit de la manière suivante:

“tout moyen, physique, mécanique ou autre, adopté en vue de soulager les souffrances, ou de soigner les maladies ou toute autre affection médicale, par une direction suivie. . .”<sup>16</sup>.

Grâce à une pareille définition, nous avons pu retrouver sous l'item “traitements” une panoplie d'actes, tels les massages et craquements de cou jusqu'à la friction d'estomac avec du vinaigre, en passant par les onguents, la lampe-soleil, l'application de diachylon autour de la taille et les “passes magnétiques”. Encore tout récemment, l'on a jugé que:

“pratiquait la médecine celui qui d'une manière ou d'une autre, par des invocations pieuses ou – selon l'expression du juge J.-P. Bérubé – “autres simagrées” du genre, vise à soulager les gens qui souffrent”.<sup>17</sup>.

A quelques occasions, on a plaidé en défense qu'il ne s'agissait pas de traitements approuvés par la médecine officielle, et que par conséquent, il n'était pas exact de parler d'exercice illégal de la *médecine*. Cette objection fut réfutée en chaque occasion. Le juge C.E. Guérin s'exprime ainsi:

- 
- 10 *Collège des médecins c. Amédée Laperrière* (1956) C.S.P. (Rivière-du-Loup) No. 11,150.
- 11 *Collège des médecins c. F.X. Lacroix*, (1946) C.S.P. (Kamouraska) No. 28,218.
- 12 *Collège des médecins c. Caty* (1969) C.S.P. (Montréal) G9-29,547.
- 13 *Collège des médecins c. G. Barrette* (1969) C.S.P. (Joliette) 37,270.
- 14 *Prud'homme c. Mignault*, 78 C.S. 210.
- 15 *Collège des médecins c. Jeanne Morin* (1950) C.S.P. (Montmagny) No. 6963.
- 16 *Collège des médecins c. Lesage*, 1943 R.L. 363.
- 17 *Collège des médecins c. Albert Godin*, 1963 C.S.P. (Kamouraska) No. 15,429.

“Le fait qu’un traitement ne soit pas officiellement reconnu ou adopté par les autorités médicales ou qu’il soit tenu par elles comme étant inefficace, n’en rend pas légale la pratique par une personne non portée au registre du Collège des médecins”<sup>18</sup>.

En fait la seule controverse que nous avons cru déceler en jurisprudence fut celle relative à l’interprétation des termes “prendre part habituellement et par une direction suivie au traitement de maladies”. En d’autres mots, il s’agissait de savoir si la preuve d’un acte isolé suffisait à faire condamner quelqu’un pour pratique illégale de la médecine.

Un premier courant retint le caractère “habituel” de l’infraction.

“L’exercice illégal de la médecine, de dire le juge Allard – en citant les auteurs français – n’est pas un délit simple, mais un délit d’habitude constitué par la répétition d’actes qui, considérés isolément, n’ont pas assez de gravité pour mériter une peine, mais qui, répétés et dénotant ainsi une habitude chez leur auteur, deviennent punissables”.

Et il ajoute:

“... Le fait que l’on se serve du pluriel (donner DES consultations, prescrire DES médicaments, traiter DES affections) indique que l’exercice illégal doit être considéré uniquement comme un délit d’habitude. Un acte isolé ne suffit pas à le prouver”<sup>19</sup>.

Cette interprétation connut un certain succès auprès des tribunaux de première instance. En 1943, les juges se mirent à la nuancer quelque peu. Dans l’arrêt *Collège des médecins c. Berridge*, le juge Achille Pettigrew nous dit que:

“... dans l’appréciation de la preuve, le tribunal devra tenir compte des circonstances et pourra tirer de celles-ci une présomption de fait établissant qu’un acte isolé prouvé devant lui faisait nécessairement partie d’une série d’actes habituels constituant la pratique illégale de la médecine”<sup>20</sup>.

Un renversement de cette jurisprudence survint pour la première fois en 1946 par l’arrêt *Collège des médecins c. Saucier*<sup>21</sup>. On y décida que l’acte isolé POUVAIT constituer l’exercice illégal de la médecine. Ce fut également l’opinion du juge Cyrille Morand dans la cause récente de *Collège des médecins c. Georges Christiaens*<sup>22</sup>. Quoiqu’il soit encore impossible de dire si ce courant sera ou non déterminant, nous souhaitons ardemment que nos juges le suivent dorénavant sans hésitation puisque cette tendance semble beaucoup plus conforme à l’esprit de la loi.

---

18 *Collège des médecins c. Lesage*, 1943 R.L. 363.

19 *Collège des médecins c. Fortin*, 1944 C.S. 266, p. 267.

20 1943 R.L. 525.

21 1946 C.S. 30.

22 1969 C.S.P. (Montréal) 69-27531.

Fait à remarquer, c'est que bon nombre des poursuites intentées pour pratique illégale le furent contre des chiropraticiens. Presqu'à chaque occasion, le litige portait sur la question de savoir si tel ou tel acte tombait ou non sous la définition de l'article 44. A un moment donné, le juge St-Jacques de la Cour d'Appel, sans doute lassé d'avoir à faire de l'interprétation grammaticale, s'est prononcé carrément en faveur de l'illégalité de la chiropraxie:

“Je n'ai pas d'hésitation à conclure que les termes employés par le législateur sont assez précis pour inclure la chiropraxie dans l'exercice illégal de la médecine”<sup>23</sup>.

Cette jurisprudence est demeurée longtemps incontestée. Depuis quelques années cependant, la mentalité a évolué et comme l'a écrit Me Claude Armand Sheppard dans son article sur le *Problème juridique de la chiropraxie*, “les autorités se sont vues forcées de tolérer une pratique théoriquement illégale”<sup>24</sup>. Reste que cette tolérance n'en est pas moins demeurée relative. Lors d'une entrevue que nous donnait récemment M. Roger Lévesque, chef actuel du service de répression de l'exercice illégal de la médecine au Collège des médecins, ce dernier nous affirmait que la politique actuelle du Collège est de ne poursuivre les chiropraticiens que dans les cas où ceux-ci sortent du domaine strictement chiropratique en posant des actes qui, de par leur nature même, devraient relever de la compétence exclusive d'un médecin.

Quant à nos tribunaux, il semble qu'ils aient maintenant changé leur fusil d'épaule à l'égard des chiropraticiens en général. Ainsi dans l'arrêt récent *Collège des médecins c. J.R. Thibodeau*<sup>25</sup>, le juge Gérard Laganière affirme que:

“... pour arriver à pratiquer les corrections manuelles de la colonne vertébrale et, par l'examen clinique, indiquer le traitement chiropratique, le praticien doit converser avec le patient et en arriver à un diagnostic chiropratique. Il ne pratique pas illégalement la médecine en ce faisant, s'il est membre du syndicat professionnel des chiropraticiens”.

Ce critère de l'appartenance à un syndicat n'a pas recueilli l'assentiment du juge P.E. Baillargeon de la Cour des Sessions de la Paix de la Beauce:

“La loi des syndicats professionnels, n'a pas été adoptée pour permettre l'exercice de certaines professions. Les professions sont régies par des lois organiques dûment adoptées par les législateurs”<sup>26</sup>.

Nous partageons entièrement l'avis du juge Baillargeon sur la question. Nous croyons que si l'honorable juge Laganière tenait absolument à reconnaître une existence légale aux chiropraticiens, il aurait dû le faire d'une manière plus

23 *Lesage c. Collège des médecins*, 60 B.R. 1 (p. 8); 1943 R.L. 363; 1948 R.L. 26; 1955 C.S. 58.

24 1964 *Thémis*, 45.

25 *Collège des médecins c. J.R. Thibodeau*, 1969 C.S.P. (Montréal) No. 17998.

26 *Collège des médecins c. Bertrand Fortier*, 1969 C.S.P. (Beauce) No. 29,587.



directe et, partant, moins équivoque. De façon générale, nous croyons qu'une attitude de tolérance aveugle à l'égard des actes professionnels posés par les chiropraticiens n'est pas davantage souhaitable que l'obstruction systématique dont ces gens ont trop longtemps été l'objet. La solution au problème réside, selon nous, dans une définition juridique précise et complète des domaines d'action respectifs de la médecine et de la chiropraxie. Espérons que nos hommes de science, puis le législateur verront bientôt à résoudre ce problème.

Pour faire suite à ce bref exposé sur la pratique illégale de la médecine par des "non-médecins", nous allons maintenant voir que, dans certains cas, les médecins eux-mêmes sont susceptibles d'exercer illégalement leur profession.

### **B. Pratique illégale de la médecine par certains médecins.**

Le cas le plus courant est celui des médecins suspendus ou destitués par le Conseil de discipline du Collège des médecins. Cette hypothèse est prévue par l'article 78 de la *Loi médicale*<sup>27</sup>:

"Tout médecin destitué ou suspendu qui laisse exposée une enseigne ou autre indication propre à cacher au public sa destitution ou sa suspension ou qui *exerce la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique*, est passible des peines prévues au paragraphe I de l'article précédent".

Nous n'avons pu trouver de jurisprudence concernant des médecins. Nous sommes cependant d'avis que la décision prise dans l'affaire *Dallaire c. Fortin*<sup>28</sup> devrait s'appliquer. Dans cette cause, il s'agissait d'un dentiste qui, sous le coup d'une suspension de deux ans infligée par le Collège, avait quand même continué à exercer sa profession. Or, il était poursuivi pour "exercice illégal de la chirurgie dentaire. . ." <sup>29</sup>.

A la lecture de l'article 50 de la *Loi médicale*, nous constatons que le même danger menace les médecins qui négligent ou omettent de se faire enregistrer. Ledit article se lit ainsi:

"Toute personne ayant droit de requérir l'enregistrement d'après la présente loi et qui, exerçant la médecine. . . dans la province, néglige ou omet de se faire enregistrer, . . ., est passible de toutes les pénalités imposées par cette loi ou par toute autre contre toute personne exerçant la médecine. . . sans avoir été enregistrée ainsi que requis . . ."

Cet article est clair et ne semble pas soulever de difficultés d'interprétation. Mais il n'en est pas de même pour l'article 59, alinéa 1, de la loi. Celui-ci est à l'effet que:

27 1964 S.R.Q., ch. 249;

28 1945, R.L. 547.

29 Dans l'espèce, le Collège n'obtint pas gain de cause, mais pour l'unique raison que le dentiste avait déjà porté sa suspension en appel devant un organisme disciplinaire supérieur.

“Nul n’a le droit de recouvrer devant un tribunal aucun honoraire et aucune compensation, pour un avis médical ou chirurgical, des remèdes ou appareils qu’il peut avoir prescrits ou fournis, *ni ne peut se prévaloir d’aucun droit ou privilège conféré par la présente loi*, à moins qu’il ne soit enregistré dans le registre médical de Québec et qu’il *n’ait payé sa contribution annuelle au Collège*”.

Oublions pour l’instant la question des honoraires et demandons-nous ce qu’il faut entendre par l’expression “droit ou privilège conféré par la présente loi”. En d’autres mots, le droit d’exercer la médecine est-il un “droit ou privilège” conféré aux médecins au sens de l’article 59 ?

L’arrêt *Lavallée c. Regem*<sup>30</sup> répond en partie à cette question. Il y fut jugé qu’un médecin qui n’avait pas payé sa contribution annuelle au Collège n’avait pas le droit de prescrire des médicaments. La question qui se pose est alors la suivante: un médecin qui ne paierait pas sa cotisation annuelle pourrait-il être poursuivi pour exercice illégal de la médecine (nous supposons que ce médecin est dûment enregistré) ?

Il s’agit là, nous l’admettons, d’un problème assez théorique, puisque le Collège, le cas échéant, poursuivrait d’abord en recouvrement de la cotisation. Nous n’avons d’ailleurs pu relever aucun arrêt sur la question. Sous toute réserve, nous sommes cependant d’avis que le Collège pourrait exercer un tel recours. Nous présumons que le législateur n’a pas voulu être plus tolérant à l’égard des médecins qui ne payaient pas leur contribution annuelle qu’à l’égard de ceux qui omettaient de se faire enregistrer, et dont nous avons vu le cas à l’article 50.

Mais revenons plutôt au texte du début de l’article 59. On y prévoit que *NUL* ne peut recouvrer des honoraires professionnels sans être enregistré comme médecin et sans avoir payé sa contribution annuelle. La jurisprudence a clairement consacré ce principe à l’égard des médecins eux-mêmes<sup>31</sup> et des dentistes<sup>32</sup>. La question reste donc de savoir si l’article 59 s’applique également aux cas des chiropraticiens et des charlatans. Pour ce qui est des chiropraticiens, Sheppard est d’avis que l’article 59 s’applique à eux:

“Sans statut légal, dit-il, et considérés comme exerçant la médecine illégalement, les chiropraticiens ne peuvent poursuivre en réclamation de leurs honoraires professionnels. L’ordre public l’exige, car on ne peut entériner la transgression de la loi”<sup>33</sup>.

30 60 B.R. 350.

31 *Desrochers c. Roy*, 1952 B.R. 676; *L. c. B.*, 45 R.P. 11.

32 *Meunier c. L’Heureux*, 74 C.S. 460. N.B.: la loi des dentistes (1964) S.R.Q., ch. 253) contient des dispositions similaires à celles de l’article 59 L.M.

33 SHEPPARD, C.A., *Probleme juridique de la chiropraxie*, 1964, *Thémis*, 45, p. 54.

Cet article a cependant été écrit en 1964 et comme Sheppard l'ajoute plus loin:

"La reconnaissance des chiropraticiens dans notre province ouvrirait naturellement à ceux-ci la porte de nos palais de justice"<sup>34</sup>.

Quant aux charlatans en général, il ne fait aucun doute qu' "a fortiori", ils ne peuvent rien réclamer. Sheppard cite d'ailleurs deux arrêts<sup>35</sup> où ce recours a été refusé respectivement à un électrothérapeute et à un ostéopathe. De notre côté, nous en avons relevé un troisième qui consacre le principe d'une façon non-équivoque. Il s'agit de l'arrêt *Boily c. La Corporation du canton Taché*<sup>36</sup>. Dans cette cause, Boily intentait une action contre une corporation de canton pour blessures subies à la suite d'un accident causé par la non-fermeture d'une route désaffectée. Dans l'évaluation de ses dommages, Boily incluait les honoraires payés à un "ramancheur" qui l'avait soigné pour une fracture de la jambe. Le juge Tessier les lui refusa et affirma:

"Le demandeur n'a pas droit au remboursement de la somme de \$30.00 qu'il a payée au "ramancheur", attendu qu'il peut exercer contre lui la répétition de ce paiement indûment fait à une personne qui n'avait pas le droit d'exercer l'art chirurgical et violait la loi en ce faisant".

Nous concourons entièrement à l'avis du juge Tessier et aux principes socio-juridiques sur lesquels son jugement s'appuie implicitement. Non seulement, comme le disait Sheppard, ne doit-on pas entériner la transgression de la Loi, mais encore doit-on aller plus loin et protéger certains québécois contre leur propre ignorance. Le rôle du législateur est ainsi fait qu'il doive protéger la vie et la santé des gens, parfois même contre leur propre gré.

La pratique illégale de la médecine n'est pas la seule infraction dont peuvent se rendre coupables les charlatans. La *Loi médicale* prévoit en effet des pénalités pour l'usurpation des titres ou des formules de publicité réservées exclusivement aux médecins. Quoique la jurisprudence<sup>37</sup> n'ait pas considéré cette infraction comme constituant l'exercice illégal de la médecine "*stricto sensu*", nous nous permettrons d'y déroger et d'inclure les cas d'usurpation de titres et de publicité frauduleuse sous l'appellation générale d' "exercice illégal de la médecine au sens large (*lato sensu*)".

34 Nous avons appris de source non-officielle qu'un Bill visant à reconnaître l'existence juridique de la chiropraxie avait été déposé en première lecture lors de la session d'octobre 1969. Mais il semble qu'avec le changement de gouvernement survenu depuis, rien n'ait encore été fait en ce sens.

35 *Bergman c. Bond*, (1904) 14 Man. L.R. 503; *Holiday c. Lady Reid* (1928) 66 C.S. 364.

36 (1930) 68 C.S. 406.

37 *Lesage c. Collège des médecins*, 60 B.R. 1.

## 2. L'EXERCICE ILLÉGAL "LATO SENSU".

Notons au départ que nous entendons grouper sous cette rubrique tous les cas d'annonces illégales, autant ceux qui découlent de l'usurpation du titre même de "docteur"<sup>38</sup> que ceux découlant de l'assumption d' "un titre, nom ou désignation de nature à faire supposer que la personne est dûment enregistrée ou a qualité pour exercer la médecine"<sup>39</sup>.

Notre jurisprudence n'a pas tracé de ligne de démarcation bien nette entre les deux offenses. Sans vouloir établir par ce qui suit un critère absolu de distinction, nous avons cependant remarqué que l'alinéa 2 de l'article 77 couvrait le plus souvent le cas où un individu se contentait d'assumer le titre même de "docteur", sans fournir d'autres détails, commentaires ou explications. C'est du moins la conclusion à laquelle en est arrivé le juge St-Jacques dans la désormais célèbre affaire de *Lesage c. Collège des médecins*<sup>40</sup>. Chose curieuse, le juge St-Jacques, tout au long de son exposé, traite des "commentaires et explications" qui accompagnaient le titre dans l'espèce, et pourtant il en vient à la conclusion que Lesage avait commis une infraction à l'alinéa 2 de l'article, et non à l'alinéa 3. (Est-ce à dire qu'en l'absence d'une publicité suggérant fortement que l'individu exerce la médecine, l'offense ne se limiterait qu'à la simple usurpation du titre? ) C'est possible. Quoiqu'il en soit, lorsqu'il s'est agi d'annonces du genre "Le diabète peut être guéri en prenant des ajustements chiropratiques. — E.L. Lessard, D.C.", on a affirmé que l'individu laissait entendre qu'il avait qualité pour exercer la médecine et on a appliqué l'alinéa 3.<sup>41</sup>

L'augmentation progressive du nombre de "docteurs en chiropraxie" dans la province et la popularité grandissante dont ils jouissaient auprès du public en général, poussèrent le législateur à apporter un important amendement à l'alinéa 2 de l'article 77 L.M.<sup>42</sup>. Dorénavant, on n'interdisait plus le port du titre de "docteur" tout court, mais plutôt celui de "docteur en médecine". Tout comme Me Sheppard, nous aurions été portés à croire que la jurisprudence antérieure était périmée et que les chiropraticiens pouvaient désormais s'intituler impunément "docteur en chiropraxie". Or il n'en fut rien. L'argument de Sheppard fut repris en défense dans l'arrêt le plus récent en la matière soit *Collège des médecins c. Choinière*<sup>43</sup>. Il ne fut pas accepté. Mais replaçons d'abord cette affaire dans son contexte: Choinière et son associé, un certain "docteur" Bisailon (D.C., lui aussi), avaient fait paraître un article de revue dans

38 Loi médicale, art. 77, al. 2.

39 Ibid., al. 3. NOTE: Pour des raisons d'ordre pratique au niveau de l'exposé, nous éviterons de subdiviser cette section et traiterons, par le fait même, des deux offenses en même temps.

40 60 B.R. 1.

41 *Collège des Médecins c. Lessard*, 42 R.L. 307.

42 Amendement introduit par 1962, 10-11 Eliz. II, ch. 53.

43 *Collège des médecins c. Choinière*, 1967 R.L. 213.

lequel ils fustigeaient la médecine organisée tout en faisant état des solutions offertes par la chiropraxie. Parmi ces solutions figuraient des “traitements”, des “consultations” et des “rayons-X”. Ce qui fit dire au juge Guy Genest:

“Il faut interpréter la loi en s’attachant non seulement au nom, au titre ou à la désignation utilisée, mais aussi au texte lui-même, parce qu’il tombe sous le sens que, bien que l’on n’utilise pas les titres défendus dans le texte même des publications, si on laisse entendre que l’on exerce cependant la profession dont on se défend d’utiliser le titre, il reste indéniablement que l’on tombe sous le coup du par. 3 de l’article 77 de la Loi”<sup>44</sup>.

En somme, cet arrêt n’a pas réellement tranché le problème de la légalité du port du titre de “docteur en chiropraxie” utilisé seul. Quoiqu’il en soit, la question a de moins en moins d’intérêt pratique puisque le Collège des médecins ne poursuit plus personne sous ce seul chef. Comme nous le mentionnait M. Roger Lévesque lors de l’entrevue que nous avons eue avec lui, le Collège n’intervient encore que dans les cas de publicité réellement abusive par laquelle un individu laisse entendre qu’il exerce la médecine. Dans ces cas, il va sans dire que le Collège poursuit sous l’alinéa 3 de l’article, lequel est sujet à une interprétation beaucoup plus large que celui qui le précède.

Nous venons de voir que l’exercice illégal de la médecine consistait autant dans la pratique illégale proprement dite que dans l’usurpation de titres et de formules publicitaires à caractère médical. Nous allons maintenant analyser les diverses voies de recours visant à sanctionner l’exercice illégal dans son ensemble.

---

44 *Ibid.*, pp. 215, 216.

## Deuxième partie

### Recours visant à sanctionner l'exercice illégal de la médecine

Divers recours ont été prévus par le législateur pour combattre l'exercice illégal de la médecine. D'aucuns visent à sanctionner la pratique illégale en tant qu'offense "*in se*" tandis que les autres portent sur la responsabilité civile et et pénale des charlatans.

Nous commencerons par l'étude des recours habituels, soit les recours statutaires prévus par la *Loi médicale*<sup>45</sup> en faveur du Collège des médecins.

#### 1. LES RECOURS STATUTAIRES:

##### Préliminaire

Avant d'examiner les voies de recours proprement dites, attardons-nous un instant sur la façon dont procède le Collège pour prendre sur le fait ceux qu'il entend poursuivre<sup>46</sup>.

Disons d'abord que contrairement à ce que l'on pourrait penser, seulement un ou deux pour cent des poursuites ont comme origine des plaintes d'individus ou du public en général. Comme dans tous les domaines, les gens sont réticents à dénoncer les imposteurs de peur d'être appelés à témoigner contre eux. C'est pourquoi le Collège préfère prendre lui-même l'initiative en lisant les journaux à la recherche d'annonces suspectes ou simplement en se fiant à la rumeur publique.

Lorsqu'un individu est soupçonné d'exercice illégal de la médecine, le Collège délègue chez lui des agents provocateurs (le plus souvent des femmes) dont la visite n'a d'abord pour but que de vérifier ce qui s'y passe. Ces femmes sont néanmoins toujours accompagnées d'un membre de la Gendarmerie Royale

---

45 1964 S.R.Q., ch. 249.

46 Les renseignements qui vont suivre nous sont venus de la bouche de M. Roger Lévesque lui-même. Nous espérons qu'il ne nous en voudra pas de les reproduire ici.

qui les conduit à la porte de l'établissement et les attend de façon à corroborer le jour, l'heure et parfois même la nature<sup>47</sup> de leur visite.

En présence du suspect, l'enquêtrice lui fait part de ses maux (presque toujours fictifs) et prend note des diagnostics posés, traitements appliqués ou médicaments prescrits selon le cas. De plus, les honoraires sont toujours payés comptant pour éviter tout soupçon.

Une fois sorti, l'agent provocateur rédige un rapport signé dont l'original est mis sous scellé au Collège des Médecins. Il est de plus produit une copie que l'agent va garder chez lui et sur laquelle il pourra éventuellement baser son témoignage en cas de procès. Dès lors, le Collège étudie le cas et, s'il y a la moindre chance de réussite, poursuit sans plus attendre.

Notons que le législateur a agi de façon à "stimuler" l'action du Collège en édictant l'alinéa 5 de l'article 77 L.M. Cet alinéa stipule en effet que:

"... les pénalités imposées par la présente loi sont recouvrées avec dépens par poursuite au nom corporatif du Collège des médecins, et elles appartiennent au Collège pour son usage"<sup>48</sup>.

Les paragraphes 2 et 3 du même alinéa de l'article donnent au Collège deux voies de recours distinctes pour recouvrer les amendes. La suite de notre étude portera sur le particularisme de chacun de ces recours, tant au niveau de leur nature juridique respective qu'à celui de la procédure contentieuse correspondante.

#### **A. Voies de recours proprement dites:**

Chacun de ces recours présente un caractère particulier: le premier, un caractère civil; le second, un caractère pénal. Abordons immédiatement l'étude du recours à caractère civil.

##### **1. L'action à caractère civil**

Ce recours est prévu à l'article 77, alinéa 5, no. 2 de la *Loi médicale*.

"Les pénalités imposées par la présente loi peuvent être réclamées par simple action civile ordinaire, au nom du Collège des médecins et Chirugiens de la province de Québec, devant la Cour Supérieure... ayant juridiction dans l'endroit où l'infraction a été commise, et les procédures ainsi intentées sont régies par les dispositions du Code de procédure civile relatives aux matières sommaires".

Tel qu'il est mentionné dans l'article, ce recours présente vraiment tous les traits d'une "action civile ordinaire": Compétence de la Cour Supérieure en

47 Il peut arriver que l'agent provocateur ressorte de l'établissement avec des bouteilles ou autres produits. Dès lors, l'agent de la gendarmerie est là pour affirmer que la femme y était entrée les mains vides.

48 Art. 77, alinéa 5, No. 1 L.M. (*op. cit.*).

première instance, intérêt pécuniaire du poursuivant, application des dispositions du Code de procédure civile. . . etc. . . Vu l'encombrement des rôles et la lenteur des procédures, le Collège des médecins a graduellement délaissé cette voie d'action. On préfère maintenant procéder par dénonciation de l'offense à un juge des Sessions de la Paix. C'est là le second recours dont nous parlions précédemment et que nous traiterons dès maintenant.

## 2. L'action à caractère pénal:

Ce recours est prévu à l'article 77, alinéa 5 no. 3 de la *Loi médicale*:

"Les pénalités peuvent aussi être réclamées par poursuite devant un juge de paix sur dénonciation du registraire, conformément aux dispositions de la 1ère partie de la Loi des poursuites sommaires"<sup>49</sup>.

En plus de la procédure qui, nous l'avons dit, est beaucoup plus expéditive ici qu'en matière civile, un second avantage du recours à caractère pénal paraît être de laisser subsister une possibilité théorique d'emprisonnement contre l'inculpé. En effet, l'alinéa 6 de l'article 77 de la *Loi médicale* se lit comme suit:

"Si la preuve est suffisante, le tribunal condamne le défendeur au paiement des pénalités. . . et à un emprisonnement de soixante jours dans la prison commune du district, sur son défaut de satisfaire à la condamnation dans ce délai".

Cette disposition semble à première vue s'appliquer aux deux recours prévus à l'alinéa 5, soit autant à l'action civile qu'à l'action pénale. Il n'en est rien cependant. Depuis la promulgation du Bill 22,<sup>50</sup> l'emprisonnement est supprimé en matière civile. L'article 1, no. 4 du *Code de procédure* est impératif à ce sujet:

"Nonobstant toute disposition contraire d'une loi générale ou spéciale, l'emprisonnement est supprimé en matière civile, sauf le cas d'outrage au tribunal".

Telle est donc une deuxième raison pour laquelle le Collège préfère poursuivre par voie pénale. Quoiqu'il en soit, il appert que le spectre de l'emprisonnement n'influe guère sur la célérité des prévenus à payer les amendes. En pratique, ceux-ci se hâtent de régler la note de façon à recommencer leurs activités au plus tôt, sachant qu'ils ne seront pas inquiétés pour un certain temps. Il semble par ailleurs que le charlatanisme soit suffisamment rentable<sup>51</sup> pour permettre à ses adeptes de vivre grassement malgré les amendes répétées qui leur sont imposées.

49 1964 S.R.Q., ch. 35, art. 3.

50 *Loi modifiant le Code de procédure civile* (1966) 14-15 Eliz. II, chap. 21.

51 Aux dires de monsieur Roger Lévesque, certains charlatans recevraient de 100 à 125 clients payants par jour.



Maintenant que l'on a fait connaissance avec chacune des deux voies de recours mises à la disposition du Collège des médecins par la *Loi médicale*<sup>52</sup>, il nous reste à étudier leur procédure contentieuse respective.

## B. Procédure contentieuse générale.

Étant donné le fait que l'action à caractère pénal est celle qui jouit de la faveur actuelle du Collège des médecins, nous insisterons davantage sur la procédure à suivre en pareil cas, nous contentant d'une vue rapide sur la procédure suivie devant les tribunaux civils.

### 1. Procédure pénale.

Une fois effectuée la visite de l'agent provocateur et dans les cas où le rapport est concluant, le registraire<sup>53</sup> du Collège des médecins rédige une dénonciation (ou plainte) qu'il va porter lui-même au greffe. Cette plainte doit mentionner le nom de l'inculpé, l'infraction reprochée et le nom de la personne sur laquelle elle a été commise. De plus, aux dires du juge Long:

“. . . les moyens employés pour commettre cette infraction peuvent être multiples, mais la mention d'un seul est suffisante”<sup>54</sup>.

En vertu de l'article 12, alinéa 3 de la *Loi des poursuites sommaires*<sup>55</sup> “chaque plainte ou dénonciation ne doit en principe se rapporter qu'à une seule infraction”. Or cet article devait donner lieu à une controverse jurisprudentielle en matière d'exercice illégal de la médecine. On se demandait en effet si le Collège avait le droit d'alléguer dans la plainte des condamnations antérieures susceptibles de faire varier le montant de l'amende. Certains juges<sup>56</sup> étaient d'avis que oui, vu, selon eux, la nécessité d'alléguer lesdites offenses pour obtenir l'amende désirée. Le juge Achille Pettigrew était d'avis contraire. Il prétendait qu'agir ainsi équivalait à faire une preuve de caractère contre l'accusé, ce qui était contraire aux principes habituels du droit pénal d'inspiration anglaise<sup>57</sup>. C'est le législateur qui trancha finalement la question par l'introduction d'un nouvel alinéa à l'article 12 de la *Loi des poursuites sommaires*. Cet alinéa se lit comme suit:

“Lorsqu'en vertu d'une loi ou d'un règlement adopté sous son empire, un contrevenant est passible de peines distinctes selon qu'il s'agit d'une première infraction ou d'une infraction subséquente, on peut alléguer, dans une plainte

52 Art. 77. *op. cit.*, nos 2 et 3.

53 Officier corporatif chargé de la mise à exécution des dispositions de la *Loi médicale*.

54 *Collège des médecins c. François de Sales Robert*, 1970 C.S.P. (Iberville) No. 18,781.

55 1964 S.R.Q., ch. 35.

56 Le juge Boyer dans l'arrêt *Tapp c. Collège des médecins* (1944) C.S. 8; le juge Gérard Denis dans l'arrêt *Davignon c. Fortin*, 1945 C.S.P. (Joliette) No. 4969.

57 Opinion rapportée dans *Ratté c. Côté*, 1950, R.L. 105.

ou une dénonciation, et prouver toute conviction antérieure pour infraction à la même disposition de cette loi ou de ce règlement”<sup>58</sup>.

Les derniers mots de cet article, à savoir “pour infraction à la *même disposition* de cette loi ou de ce règlement” nous emmènent à apporter quelques précisions relativement aux trois offenses que nous avons déjà étudiées<sup>59</sup>. Ces infractions étant couvertes par des alinéas différents de l'article 77, la commission de deux infractions différentes n'entraîne pas, lors de la seconde infraction, le versement du montant d'amende prévu pour une “deuxième infraction”. Ainsi celui qui se rendrait successivement coupable de pratique illégale et de publicité frauduleuse n'aurait à payer, dans les deux cas, que l'amende prévue pour une “première infraction”. Cette interprétation est confirmée par les propos du juge Duranleau dans l'affaire *Collège des médecins c. Boily*. Le juge affirme ce qui suit:

“Il ne suffit pas d'alléguer des infractions antérieures à la Loi médicale pour obtenir une condamnation pour une deuxième ou troisième infraction. Il faut au moins prouver que les premières infractions étaient *de même nature* que celle reprochée au défendeur en cette cause”<sup>60</sup>.

Quoiqu'il en soit, aux termes de l'article 77, al. 4 de la *Loi médicale*:

“... le tribunal ne doit pas tenir compte d'infractions commises plus de deux ans avant celle dont il s'agit aux fins de décider si c'est une seconde infraction ou une infraction subséquente”.

Quant au montant même de l'amende, il varie selon la nature et la répétition de l'infraction, le cas échéant. Ainsi, il en coûte \$100. pour une première offense de pratique illégale de la médecine, \$200. pour une seconde et \$500. pour chaque infraction subséquente. Dans les cas d'usurpation de titre, les amendes sont de \$200. pour une première offense et de \$500. pour chaque infraction subséquente. Finalement, dans les cas d'annonces prohibées, on se montre encore plus sévères avec des amendes de \$200., \$500. et \$1,000. Notons que le montant de ces amendes est de rigueur et que les tribunaux doivent d'y conformer<sup>61</sup>.

Quel que soit le montant désiré, le Collège doit conclure à ce que l'accusé soit reconnu coupable de l'offense reprochée et que le tribunal le condamne à payer l'amende prévue en plus des frais; à défaut de ce faire, que l'accusé soit emprisonné pour une période de soixante jours dans la prison commune du

58 *Loi des poursuites sommaires*, Art. 12, al. 5.

59 Ces offenses sont, rappelons-nous, la pratique illégale, l'usurpation du titre de “médecin” et la publicité visant à faire croire qu'un individu exerce la médecine ou qu'il a qualité pour l'exercer.

60 *Collège des médecins c. Boily*, 74 C.S. 197, p. 110; *Collège des médecins c. Lesage*, 60 B.R. 1.

61 *Laberge c. Dame Fraser*, 1938 C.S. 109.

district, le tout conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article 77 dont nous avons parlé précédemment.

La poursuite elle-même doit, nous l'avons dit, être intentée au nom corporatif du Collège des Médecins<sup>62</sup>. Cette poursuite doit être intentée sous peine de nullité dans l'année du jour de la commission de l'infraction. La *Loi médicale* ne prévoyant elle-même aucun délai, une jurisprudence unanime<sup>63</sup> a affirmé que la prescription à appliquer était celle d'un an prévu à l'article 1, no. 2 de la *Loi des actions pénales*<sup>64</sup>. Cet article est le suivant:

“Une action, poursuite ou dénonciation en recouvrement d'une amende imposée par un statut ou une loi pénale, dont le bénéfice et la poursuite sont réservés par ce statut ou cette loi à la couronne et à toute autre personne qui peut en poursuivre le recouvrement, peut être intentée ou faite par cette autre personne *dans le cours d'une année du jour où l'infraction a été commise*, et non plus tard.

L'article ajoute qu':

“... à défaut de poursuite de la part de cette personne, elle peut être intentée par la Couronne dans le cours des deux années qui suivent l'expiration de cette première année”.

De ces quelques lignes sur la prescription et, plus généralement, sur la procédure suivie lors de la prise d'une action à caractère pénal par le Collège, passons à la procédure à suivre devant les tribunaux civils pour une action de même nature.

## 2. Procédure civile.

Cette procédure, nous l'avons dit, est régie par les dispositions du Code de procédure relatives aux matières sommaires<sup>65</sup>. Il s'agit donc d'une procédure de droit commun. Signalons simplement que les allégations et conclusions de cette action doivent comporter les mêmes éléments qu'en matière pénale, abstraction faite des documents qui doivent être utilisés en pareil cas<sup>66</sup>.

Ainsi se termine notre étude des recours statutaires mis à la disposition du Collège des médecins par le législateur de façon à sanctionner l'exercice illégal de la médecine. Ces recours ne sont cependant pas les seuls existants. Le charlatanisme peut en effet être soumis aux recours de droit commun dans la mesure où des particuliers autres que le Collège en subissent préjudice. Pour les fins de

62 Art. 77, al. 5, no. 1, L.M.

63 *Lessard c. Collège des médecins*, 68 B.R. 421; *Rex c. St-Germain*, 77 C.S. 123.

64 1964 S.R.Q., ch. 34.

65 Tel que prévu par l'article 77, al. 5, no. 2 L.M.

66 Le bref d'assignation devra donc comporter, tout comme la plainte, le nom du prévenu (en l'occurrence le défendeur), l'infraction reprochée et la personne sur laquelle elle a été commise.

cette étude, nous envisagerons les recours en responsabilité civile et pénale dont peuvent se prévaloir les victimes d'actes dommageables.

## 2. RECOURS DE DROIT COMMUN EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ.

Ces recours, comme nous venons de le dire, sont de deux ordres: l'un vise à sanctionner la responsabilité civile des charlatans, l'autre, leur responsabilité pénale.

### 1. Recours en responsabilité civile.

La responsabilité civile pouvant découler de l'exercice illégal de la médecine est soumise au régime de responsabilité ordinaire prévu à l'article 1053 C.c.:

"Toute personne capable de discerner le bien du mal est responsable des dommages causés par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, soit par inhabileté".

Nous ne doutons pas un instant que chiropraticiens et charlatans soient des "personnes capables de discerner le bien du mal" au sens de l'article. Comme telles, ces personnes sont susceptibles d'engager leur responsabilité aux conditions suivantes:

D'abord, le client venu les consulter doit avoir subi un préjudice quelconque des suites de leurs soins. Il ne peut être question de "dommage" (au sens de l'article 1053 C.c.) sans l'existence d'un préjudice. Ici, le préjudice découlera le plus souvent d'une atteinte à l'intégrité physique du client. Ce fut le cas dans l'affaire *Lacasse c. Dame Girard*<sup>67</sup> où le client avait dû subir l'amputation d'une jambe par suite de l'absorption de médicaments que lui avait vendus un charlatan.

Savatier est d'avis que le dommage peut même découler d'un préjudice moral:

"Lorsque l'empiètement illicite sur le monopole médical s'est accompagné d'un préjudice causé à des tiers, ceux-ci peuvent exercer une action civile en responsabilité. Cette action est recevable de la part des conseils de l'Ordre ou des syndicats qui peuvent alléguer un préjudice moral"<sup>68</sup>.

En plus de l'existence d'un dommage, toute responsabilité suppose nécessairement une faute. Or en quoi peut consister la faute d'un charlatan? Est-elle assimilable à celle d'un médecin? Peut-on l'évaluer à partir des mêmes critères?

67 (1932) 70 C.S. 116.

68 SAVATIER, René, *Traité de droit médical*, Librairies techniques, Paris 1er, 1956, p. 65.

Disons d'abord que quant à la nature de l'obligation de celui qui exerce illégalement la médecine, il n'y a pas lieu d'y voir autre chose qu'une obligation de moyens assimilable à celle du médecin. La faute étant constituée par la violation de cette obligation générale de moyens, il faut néanmoins se demander si les "moyens" à prendre seront les mêmes pour tous. En d'autres mots, peut-on demander à un chiropraticien ou à un charlatan de poser un diagnostic ou d'effectuer un traitement avec la même habileté qu'un médecin?

C'est ici, nous croyons, qu'il faudrait faire une distinction entre les "actes médicaux" et "actes chiropratiques" (tout comme on l'a fait entre les "soins médicaux" et "soins hospitaliers" dans l'arrêt *Mellen c. Nelligan*<sup>69</sup>. Dès lors, l'individu (chiropraticien ou charlatan) qui poserait des "actes chiropratiques" serait jugé selon les critères courants en bonne chiropraxie<sup>70</sup>. L'appréciation de la faute se ferait donc toujours "in abstracto".

Puisqu'il est question de faute, disons que nos tribunaux ont vu une "faute contributive" dans le fait pour une personne malade ou blessée de préférer les soins d'un charlatan à ceux d'un médecin. Les causes de *Boily c. La corporation du Canton Taché*<sup>71</sup> et de *Lacasse c. Dame Girard*<sup>72</sup> sont à cet effet. Dans l'affaire Boily, le juge Tessier va jusqu'à dire que "le demandeur avait l'obligation légale de se faire soigner par un médecin. . ." et que, ne l'ayant pas fait, "il ne pouvait réclamer pour l'aggravation d'incapacité qu'il avait subie par sa propre faute".

Sheppard n'est pas d'accord avec ce jugement. Dans un chapitre intitulé "La responsabilité en dommages des chiropraticiens", il affirme que:

"La faute contributive ne devrait être imputée au patient que dans les cas où celui-ci ignore les conseils contraires d'un médecin. Normalement, ajoute-t-il, la victime devrait avoir le droit de recouvrer ses dommages complets"<sup>73</sup>.

Quant à nous, nous partageons l'avis de Sheppard. Pour ce qui est des rapports entre le charlatan et son client, nous ne voyons pas comment le premier pourrait soulever la "faute contributive" du second. Ne serait-ce pas là pour le charlatan une façon indirecte d'invoquer sa "propre turpitude"?

Passons maintenant à la question même de la responsabilité des gens qui exercent illégalement la médecine. Quelle est donc la nature de cette responsabilité? Découle-t-elle de l'inexécution d'une obligation inhérente à un contrat de soins entre le charlatan et son client? (ou) est-elle plutôt constituée par la viola-

69 1956 R.L. 129.

70 *Cowley c. Mercier*, (1945) 4 D.L.R. 718.

71 (1930) 68 C.S. 400.

72 (1932) 70 C.S. 116.

73 SHEPPARD, C.E., *Le problème juridique de la chiropraxie*, 1964, Thémis, 45, p. 52.

tion d'une obligation générale de prudence et de diligence assumée par le charlatan comme par toute autre personne?

Les tribunaux n'ont pas eu souvent l'occasion de trancher la question. Nous n'avons pu relever que deux arrêts qui en ont fait mention, les deux consacrant le régime délictuel de responsabilité. Dans le premier de ces arrêts, *Lacasse c. Dame Girard*, il s'agissait d'une poursuite dirigée contre un charlatan qui avait vendu au demandeur des médicaments, lesquels avaient causé un empoisonnement du genou droit et par la suite, nécessité l'amputation de toute la jambe. Le juge retint la responsabilité du charlatan, affirmant qu' "une personne qui exerce illégalement la médecine est responsable du préjudice causé par son inhabileté" <sup>74</sup>.

Dans le second arrêt, soit celui de *Casavant c. Dr. X.* <sup>75</sup>, on retint la responsabilité délictuelle d'un charlatan qui avait prêté son concours à une extraction dentaire, laquelle avait accidentellement entraîné la mort du patient.

Mais il reste que ces deux arrêts ne sont pas récents et qu'ils doivent être pris sous toute réserve. Il fut effectivement une époque où les tribunaux consacraient unanimement l'application du régime délictuel de responsabilité en matière médicale. Nous savons maintenant que, sous l'impulsion d'une nouvelle doctrine mise de l'avant par le professeur Paul-André Crépeau <sup>76</sup>, un nombre toujours croissant de jugements optent pour l'application du régime contractuel. Si cette dernière tendance devait se généraliser, — ce que nous croyons —, elle devrait tôt ou tard englober les rapports entre les chiropraticiens et leurs patients. Pour ce qui est des rapports patients-charlatans, il manquerait toujours une condition à la validité d'un tel contrat, soit la "cause ou considération licite" prévue à l'article 984 du Code civil.

Pour faire suite à cette brève étude sur la responsabilité civile des charlatans et chiropraticiens, nous verrons maintenant le risque que ces gens courent d'engager parfois leur responsabilité pénale.

## 2. Recours en responsabilité pénale.

La responsabilité pénale des individus qui pratiquent illégalement la médecine est prévue aux articles 187 et 191 du *Code criminel*.

L'article 187 décrit la nature de l'obligation assumée:

"Quiconque entreprend d'administrer un traitement chirurgical ou médical à une autre personne ou d'accomplir un autre acte légitime qui peut mettre en danger la vie d'une autre personne est, sauf dans les cas de nécessité, légalement tenu d'apporter, en ce faisant, une connaissance, une habileté et des soins raisonnables".

74 70 C.S. 116.

75 1935 C.S. 447.

76 CREPEAU, Paul-André, *La responsabilité médicale et hospitalière dans la jurisprudence québécoise récente*, 1960, Revue du Barreau, p. 433.

Deux arrêts consacreront le principe que l'article 187 s'applique à toute personne qui entreprend d'administrer un traitement médical et non simplement aux médecins et chirurgiens qualifiés<sup>77</sup>. Mais lorsque l'article parle de "connaissance, d'habileté et de soins raisonnables", la question qui se pose de nouveau est celle de savoir si cette connaissance, cette habileté et ces soins raisonnables doivent être les mêmes pour tous. A ce sujet, nous tenons à rapporter l'opinion du juge Tysoe de la Cour d'Appel de la Colombie Britannique dans la cause de *Régina c. Rogers*<sup>78</sup>. La Cour avait alors à se prononcer sur le degré de négligence imputable à un médecin destitué qui, pour guérir un enfant de l'embonpoint, lui avait prescrit un régime faible en protéines et en calories. Or, quelques temps après, l'enfant mourait de malnutrition. Le juge Tysoe déclara:

"I want to make it clear to you that the standard of professional skill, knowledge and care required of a physician and the standard of knowledge, skill and care required of any person, whatever his qualifications, who undertakes to administer medical treatment, is an *objective standard*. In other words, in a particular case, it does not matter at all what the practitioner or person thinks is the level of skill, knowledge and care with which he gave treatment. The only test is whether *in fact and regardless of what he may think about it, he did act with the competence the law requires him*".

Cet arrêt plutôt récent (1968) fera certainement jurisprudence. Si tel est le cas, les chiropraticiens et charlatans devront se garder d'empiéter sur le domaine médical, au risque d'avoir à se comporter en "bons médecins". Car tout semble indiquer que sous l'aspect de la responsabilité pénale, ils ne seraient plus du tout jugés en fonction des critères de la "bonne chiropraxie" ou même du "bon charlatanisme".

Le juge Tysoe termine sa phrase par le mot "négligence". Cette négligence est bien sûr la négligence criminelle prévue à l'article 191 du *Code criminel*:

- "(1) Est coupable de négligence criminelle quiconque,
- a) en faisant quelque chose, ou
  - b) en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir, montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.
- (2) Aux fins du présent article, l'expression "devoir" signifie une obligation imposée par la loi".

La négligence criminelle revêt deux aspects principaux: celui de l'acte ou de l'omission répréhensible et celui de l'"insouciance déréglée ou téméraire" que doit comporter cet acte ou cette omission. Sur la question de l'acte proprement dit, la Cour d'Appel du Manitoba a jugé que si un praticien de la "science chrétienne" (A Christian Science practitioner) recommande au père d'un enfant de ne pas lui faire donner un traitement médical, il peut être déclaré coupable de

77 (1874) 12 Cox C.C. 534; *R. c. Homeberg* (1921) 35 C.C.C. 240.

78 (1968) Vol. 4, C.R. n.s. 303.

complicité pour refus de pourvoir aux besoins d'un incapable<sup>79</sup>. En revanche, la Cour d'Appel de l'Ontario affirma que ce praticien de la "science chrétienne" ne peut être incriminé s'il se contente de s'asseoir et de prier près du lit d'un malade sans lui faire de traitement<sup>80</sup>. Néanmoins, il est à se demander si, en 1971, le fait de rester tranquillement à prier près du lit d'un malade sans mander un médecin n'équivaudrait pas à une "omission coupable" au sens de l'article 191 (1) par. b.

L'affaire "Beer" démontre bien la réticence de nos tribunaux à sanctionner l'omission en général. L'arrêt *R. v. Homeberg*<sup>81</sup> est très révélateur sur ce point. Dans cette cause, la Cour d'Appel de l'Alberta cassa la condamnation pour homicide involontaire d'un chiropraticien dont la négligence avait causé la mort par appendicite d'une jeune fille de quinze ans. Les juges prétendaient que le chiropraticien n'était coupable que d'une omission alors que l'article 187, à l'époque, exigeait un acte<sup>82</sup>.

Quant à l' "insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui", c'est, selon Albert Mayrand:

"... plus que la simple négligence qui entraîne la responsabilité civile. Il faut que la faute soit à ce point grossière qu'on ne puisse s'empêcher de vouloir la réprimer au moyen d'une punition"<sup>83</sup>.

Nous ne discuterons pas ici de la valeur d'un tel critère. Nous constatons toutefois l'absence de critères objectifs et la grande discrétion accordée à nos juges pour déterminer ce qui constitue ou non l' "insouciance déréglée ou téméraire" au sens de l'article 191. En dernier ressort, ce seront les circonstances qui pousseront le juge à décider dans un sens ou dans l'autre. Quoiqu'il en soit, nous retiendrons que la négligence criminelle en matière médicale implique nécessairement la commission d'une faute grossière comportant un certain degré d'intentionnalité dont la présence est requise pour constituer la "mens rea" en droit criminel. Les charlatans et chiropraticiens comme les médecins eux-mêmes peuvent s'en rendre coupables.

79 *R. v. Elder* (1925) 44 C.C.C. 75.

80 *R. v. Beer* (1895) 32 C.L.J. 416.

81 (1921) 35 C.C.C. 240.

82 Cette opinion n'est certainement plus valable aujourd'hui. En introduisant depuis la notion d'omission coupable, le législateur n'a sûrement pas parlé pour ne rien dire.

83 MAYRAND, Albert, *La responsabilité du dentiste*, 1957, *Thémis* 1, p. 6.



## CONCLUSION

Cette étude, si brève soit-elle, des principaux aspects de l'exercice illégal de la médecine, nous amène à formuler les souhaits suivants.

Tout d'abord une prise de position claire et nette du législateur face au problème de la légalité de la chiropraxie, et, advenant le cas où l'existence juridique de cette profession serait reconnue, le tracé d'un cadre professionnel dans lequel ses membres pourraient évoluer librement sans empiéter sur le domaine médical.

Quant aux charlatans, une plus grande sévérité du législateur et des tribunaux à leur égard. La loi devrait prévoir des mécanismes réellement coercitifs, notamment des amendes beaucoup plus élevées, et même l'emprisonnement des récidivistes, si nécessaire. De leur côté, les tribunaux devraient se faire un devoir d'appliquer une pareille loi à la lettre.

Nous souhaitons enfin qu'une certaine partie de la population sorte de la naïveté et de l'ignorance qui l'ont trop longtemps caractérisée. Evidemment, cela ne saurait se faire sans la collaboration du gouvernement, de corporations professionnelles et surtout des médias d'information. Tant que ces derniers diffuseront des émissions relatant de pseudo-témoignages de guérisons effectuées par les charlatans, la population continuera à les consulter.

En somme, la lutte contre l'empiètement médical illicite et le charlatanisme incombe à tous. Tant subsiste le doute, tant subsiste l'erreur, et ceci, à tous les niveaux. Il suffit d'éclaircir la situation et de prendre les moyens nécessaires pour corriger les anomalies.

La parole est au législateur. . .